

considérées propriétaires des dites action ou actions pour les fins de cette section,) paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties 5 ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de tems à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels tems et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci- 10 dessus prescrite; et, dans le cas où quelques personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de tems à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent, intérêt et frais, 15 dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action (ou d'aucun nombre d'actions, mentionnant ce nombre) dans le fonds de la dite compagnie; qu'un certain montant a été exigé 20 sur les dites action ou actions par la dite compagnie en vertu du dit acte et en la manière prescrite par icelui, et qu'il était dû ou exigible à certaines époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a une action pour recouvrer le dit montant avec l'intérêt et les frais; et la 25 production des papiers-nouvelles qui auront publié la demande des dits versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés ainsi qu'y mentionné; et dans aucune des dites actions ou autres actions, poursuites ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection 30 des directeurs, ou leur autorité, ou celle d'aucun procureur, agissant au nom de la dite compagnie, ne pourra être révoquée en doute si ce n'est par la compagnie, et dans aucun des dits cas il ne sera nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux.

35 LII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et il lui est enjoint de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs 40 cautionnemens, à un montant ou des montans suffisans, à son trésorier, receveur et collecteur pour le tems d'alors, des deniers à être levés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur, de son ou leurs office et offices respectivement.

45 LIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre 50 connaissance), desquelles amendes et pénalités la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la

Les trésorier, receveur et percepteur donneront caution.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités imposées en vertu de ce acte.